Adoption du projet de loi 64 : quel impact pour les organismes publics?

6 octobre 2021

Auteurs

Raymond Doray

Associé, Avocat

Guillaume Laberge

Associé, Avocat

Le Projet de loi n° 64, *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels,* a été adopté le 21 septembre 2021 par l'Assemblée nationale et modifie une vingtaine de lois ayant trait à protection des renseignements personnels, notamment la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* (« ***Loi sur l'accès*** »), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et la *Loi sur le cadre juridique des technologies de l'information*.

Bien que les changements touchent à la fois les organismes publics et les entreprises privées, le présent bulletin vise plus particulièrement à effectuer un survol des nouvelles exigences pour les organismes publics visés par la *Loi sur l'accès*.

Nous avons préparé une version amendée de la *Loi sur l'accès* afin de refléter les changements apportés par le projet de loi n 64.

1. Renforcer les mécanismes d'obtention du consentement et accroître le contrôle des individus à l'égard de leurs renseignements personnels

Le Projet de loi n° 64 apporte des changements importants à la notion de consentement lors de la divulgation de renseignements personnels à des organismes publics. Le consentement requis par la *Loi sur l'accès* aux fins de communication des renseignements personnels devra être demandé distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée (art. 53.1). De plus, tout consentement à la collecte de renseignements personnels sensibles (par exemple des renseignements touchant la santé ou ceux de nature financière qui suscitent un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée) devra être obtenu de manière expresse (art. 59).

Il est maintenant prévu que le consentement des mineurs de moins de 14 ans à la collecte de

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

renseignements personnels doit être donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur, alors que celui du mineur de plus de 14 ans pourra être donné par ce dernier, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur (art. 53.1).

Les personnes auront dorénavant le droit d'accéder aux renseignements les concernant recueillis par les organismes publics dans un format technologique structuré et couramment utilisé (le droit à la portabilité) et d'en exiger la communication à un tiers (art. 84).

Si une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels est prise par un organisme public, la personne concernée doit en être informée. Si la décision produit des effets juridiques ou le touche autrement, l'organisme public devra divulguer à cette personne (i) les renseignements personnels utilisés dans la prise de décision (ii) les raisons et principaux facteurs ayant mené à la décision et (iii) l'existence d'un droit à la rectification des renseignements personnels utilisés dans la prise de décision (art. 65.1).

Les organismes publics qui ont recours à des moyens technologiques permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage d'une personne doivent maintenant les informer du recours à cette technologie et des moyens offerts pour désactiver ces fonctions (art. 65.0.1).

2. Protéger les renseignements personnels en amont

Les organismes publics devront dorénavant réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée pour tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services mettant en cause la collecte, l'utilisation, la communication, la conservation ou la destruction de renseignements personnels (article 63.5).

Cette obligation forcera ainsi les organismes publics à se questionner dès le début d'un projet sur les risques que celui-ci soulève quant à la protection de la vie privée et des renseignements personnels. Dès le début d'un tel projet, les organismes publics devront consulter leur comité d'accès à l'information, dont la création est dorénavant enchâssée dans la *Loi sur l'accès*.

3. Favoriser la responsabilisation des organismes publics et la transparence des pratiques

Les changements apportés par le Projet de loi n° 64 visent également à accroître la transparence des processus employés par les organismes publics dans la collecte et l'utilisation des renseignements personnels, ainsi qu'à mettre l'accent sur la responsabilité.

Lorsque la nouvelle loi sera en vigueur, les organismes publics devront publier sur leurs sites Internet les règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels (art. 63.3). Ces règles pourront prendre la forme d'une politique, d'une directive ou d'un guide et devront prévoir les diverses responsabilités des membres du personnel à l'égard des renseignements personnels. Les programmes de formation et de sensibilisation offerts au personnel à cet égard devront également être décrits.

Tout organisme public qui recueille des renseignements personnels par un moyen technologique devra diffuser une politique de protection des renseignements personnels en termes simples et clairs (art. 63.4). Un règlement, à être adopté, pourra préciser les renseignements que devra couvrir la politique de protection des renseignements personnels.

La communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec devra être divulguée aux personnes concernées (art. 65) et est également assujettie à la réalisation d'une évaluation des facteurs d'impacts sur la vie privée, incluant une analyse du régime juridique applicable dans le lieu où seraient communiqués les renseignements personnels (art. 70.1). La communication à l'extérieur du Québec devra faire l'objet d'une entente écrite (art. 70.1).

Un organisme public qui souhaite confier à une personne ou un organisme situé à l'extérieur du

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.

Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver des renseignements personnels pour son compte devra entreprendre un exercice similaire.

4. Gérer les incidents de sécurité

Lorsque l'organisme public aura des motifs de croire qu'un incident de confidentialité (étant défini comme l'accès, l'utilisation, la communication ou la perte de renseignements personnels) est survenu, il devra prendre des mesures raisonnables afin de réduire les risques de préjudice et les risques de récidives.

De plus, lorsque l'incident présente un risque de préjudice sérieux pour les personnes concernées, celles-ci et la Commission d'accès à l'information (« CAI ») devront être avisées (sauf si cela est susceptible d'entraver une enquête visant à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois) (art. 63.7). Un registre des incidents de confidentialité devra être tenu (art. 63.10), dont la teneur pourra être précisée par règlement.

5. Augmentation des pouvoirs de la CAI et des sanctions pécuniaires pouvant être imposées

Le CAI, dans l'éventualité d'un incident de confidentialité, pourra ordonner à tout organisme public de prendre des mesures visant à protéger les droits des personnes concernées pour le temps et aux conditions qu'elle détermine, après lui avoir permis de présenter des observations (art. 127.2).

La CAI dispose désormais du pouvoir d'imposer des sanctions administratives pécuniaires importantes, qui pourront, pour les organismes publics, atteindre 150 000$ (art. 159). En cas de récidive, ces amendes seront portées au double (art. 164.1).

Entrée en vigueur

Les modifications apportées par le Projet de loi n°64 entreront en vigueur en plusieurs étapes. La majorité des nouvelles dispositions introduites à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* entreront en vigueur deux ans suivant la date de la sanction de la loi, soit le 22 septembre 2021. Certaines dispositions spécifiques entreront toutefois en vigueur un an après cette date, dont notamment :

> Les obligations relatives aux mesures à prendre lors d'incidents de sécurité (art. 63.7) et les pouvoirs de la CAI lors de la divulgation d'un incident de sécurité (art. 127.2); et
> L'exception quant à la communication sans le consentement à des fins de recherche (art. 67.2.1);

Conclusion

Le délai accordé aux organismes publics pour se conformer aux nouvelles dispositions a commencé à courir le 22 septembre 2021, lors de l'adoption du Projet de loi no 64. Nous vous recommandons de nous consulter pour mettre en place les mesures requises pour vous conformer aux nouvelles exigences législatives.

L'équipe Lavery se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions concernant les modifications annoncées et les incidences possibles pour votre organisation.

Les renseignements et commentaires contenus dans le présent document ne constituent pas un avis juridique. Ils ont pour seul but de permettre au lecteur, qui en assume l'entière responsabilité, de les utiliser à des fins qui lui sont propres.

Copyright (c) Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - L.L.P.